



Actualités Phyto

LA LETTRE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE N° 121 DE LA DRIAAF ÎLE-DE-FRANCE • JAN 2020



Actualité Ecophyto

En haut à gauche :
Champ de colza
en Île-de-France ©
DRIAAF-SRAL

En haut à droite :
Jardin du Luxem-
bourg © DRIAAF-
SRAL

COS ECOPHYTO

Les ministères en charge du plan Ecophyto 2+ (transition écologique et solidaire, solidarités et santé, enseignement supérieur - recherche et innovation, agriculture et alimentation) ont réuni, le 7 janvier dernier, le comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan. Après une légère baisse en 2017, le comité a constaté une augmentation globale forte des quantités vendues de produits phytopharmaceutiques en 2018. Cette évolution paraît liée à une anticipation des achats en fin d'année 2018, en prévision de l'augmentation au 1^{er} janvier 2019 de la redevance pour pollution diffuse, qui taxe les substances les plus préoccupantes. Dans le même temps, d'autres indicateurs évoluent favorablement :

- diminution des quantités de substances les plus préoccupantes de 15 % pour les CMR 1 et de 9 % pour les CMR 2 entre 2009-2011 et 2016-2018.
- augmentation de 20 % des alternatives aux produits conventionnels, en quantités de biocontrôle à risque faible, entre 2017 et 2018.
- augmentation de 46 % des exploitations engagées dans la certification environnementale (HVE) en 6 mois (entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2019, soit 19 772 exploitations),
- augmentation de 13 % des exploitations engagées en agriculture biologique entre 2017 et 2018 (soit 41 600 exploitations fin 2018),
- baisse de 30 % des quantités vendues de produits à usages non agricoles entre 2017 et 2018, en lien direct avec l'évolution de la réglementation.

Afin d'assurer davantage de transparence concernant l'évolution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le gouvernement s'engage à publier au premier semestre de chaque année, les indicateurs de suivi du plan qui seront consolidés au cours du 2^{ème} semestre. L'accès aux données de vente territorialisées est également facilité par la mise en ligne d'un outil de visualisation géographique. Les ministres ont chargé l'ANSES, l'INRAE et l'OFB d'installer un comité scientifique et technique auprès du COS pour assurer une interprétation claire et robuste des indicateurs de suivi, mais également évaluer tout ou partie du plan et proposer, le cas échéant, des évolutions pour renforcer la politique de réduction des produits phytopharmaceutiques.

Dispositions réglementaires

La protection des riverains a été renforcée par les dispositions prises par le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 (voir partie réglementation). Le gouvernement s'attachera en 2020 à renforcer les dispositions actuelles de protection des lieux accueillant des personnes vulnérables (lieux accueillant des enfants tels que les écoles, crèches ou habitations des assistantes maternelles, ou encore les bâtiments d'accueil des personnes âgées, malades et handicapées, etc.). Il a également confirmé son ambition de supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'ensemble des lieux de vie aujourd'hui non couverts par les interdictions instaurées par la loi Labbé, en particulier les copropriétés et les espaces ouverts au public (campings, résidences hôtelières, terrains de sport, etc.). Ces dispositions permettront par ailleurs de poursuivre la baisse de l'usage des produits phytopharmaceutiques non agricoles qui est de 70 % depuis le début du plan en 2009.



(Photo P. Xicluma - MINAGRI)

En application de la loi EGalim, deux consultations publiques seront prochainement lancées, sur la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, et sur un projet de décret définissant les attendus en matière de conseil qui sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021 pour tout agriculteur, à une fréquence de 2 fois tous les 5 ans.

Glyphosate

Le gouvernement confirme le plan de sortie du glyphosate d'ici fin 2020, pour les usages pour lesquels des alternatives non chimiques existent, sans laisser les agriculteurs dans une impasse technique ou économique. Le nombre de produits autorisés par l'ANSES est passé de 190 fin 2018 à 29 dossiers en cours d'examen début 2020. L'INRAE évalue à environ 250 €/ha le surcoût moyen du désherbage mécanique en viticulture. L'impact économique d'un retrait du glyphosate sera évalué également pour les autres filières. Au plus tard d'ici fin 2020, l'ANSES procédera au retrait d'autorisations de mise sur le marché parmi les 29 produits restant contenant du glyphosate, dès lors que les usages présentent des alternatives non chimiques, acceptables sur le plan économique et pratique.

Accompagnement

Le gouvernement accompagne la profession agricole dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Près de 400 millions d'euros sont mobilisés chaque année, dont 200 millions dédiés à la conversion en agriculture biologique. Ce montant augmentera à hauteur de 250 millions d'euros dès 2020, en lien avec l'augmentation de la redevance pour pollution diffuse, dont l'ensemble des recettes sera dédié à la transition agroécologique.

[Lien pour télécharger :](#)

- la note de suivi 2018-2019,
- le rapport sur les usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française.

Au niveau régional, la feuille de route Ecophyto2+ actualisée ainsi qu'un panorama des dispositifs financiers pour l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets agro-écologiques ont été mis en ligne.

[consulter les documents](#)

EPIDEMIOSURVEILLANCE

Le bilan sanitaire 2019 des filières végétales franciliennes, réalisé par les animateurs des réseaux d'épidémiosurveillance, est disponible sur le site de la DRIAAF.

[Voir le bilan sanitaire](#)

Dans le cadre du colloque régional sur la surveillance du territoire (voir lettre de décembre), deux vidéos ont été réalisées pour présenter l'observation des cultures et la rédaction des bulletins de santé du végétal.

[voir la vidéo arboriculture](#)

[voir la vidéo betteraves](#)



APPELS A PROJETS

Accompagnement des collectifs d'agriculteurs

Le comité de coordination Ecophyto en Ile-de-France lance des appels à projets reconnaissance et/ou financement des groupes d'agriculteurs 30 000 ou GIEE et l'animation Bio, de façon conjointe et concomitante. Outre les dispositifs (GIEE, 30 000), un volet «Émergence de groupes» est proposé afin d'encourager la création de nouveaux groupes d'agriculteurs et la structuration d'un projet via un financement sur une durée d'un an.

L'appel à projet « Accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, groupes 30 000 et dans l'animation Bio » concerne :

- les groupes d'agriculteurs, déjà engagés ou souhaitant se construire autour d'un projet d'amélioration de leurs pratiques agricoles, dans une dynamique de transition agro-écologique des exploitations,
- les projets collectifs visant à la mise en place de systèmes en agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs fixés par le plan bio Etat-Région 2014-2020, en particulier ses axes 1 (maintenir et développer la production) et 2 (structurer et appuyer les filières bio régionales).

Echéance de dépôt des projets candidats le 15 avril 2020.

[Pour en savoir plus.](#)

Communication Ecophyto

Sur la période 2011-2019, les financements communication Ecophyto, pour la région Ile-de-France, ont permis de soutenir 109 projets (57 à thématique agricole / 52 à thématique non agricole) avec une enveloppe globale allouée de 350 000 €. Cependant l'allocation financière sur cette ligne communication s'est vue progressivement contrainte.

Avec un montant de 9 740 € en 2019, il a été possible de financer trois projets :

- un recueil des seuils indicatifs de risque pour la filière maraîchère et arboricole en Ile-de-France, par la chambre d'agriculture de région (voir lettre de décembre).
- une vidéo « biologie et gestion des chardons », par Arvalis (voir actualité technique),
- une plaquette « suivi des effets non intentionnels des pratiques agricoles sur la biodi-

versité », par la FREDON et la chambre d'agriculture de région, en cours de finalisation.

Pour 2020, le co-pilotage régional (DRIAAF / DRIEE / ARS) ainsi que le comité de coordination des financements, en tenant compte du caractère restreint de l'enveloppe allouable à la communication (9 740 €), ont choisi de lancer un appel à manifestation d'intérêt sur les deux thématiques préférentielles suivantes :

- réduire l'usage du glyphosate en grandes cultures,
- réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques en JEVI (jardins, espaces végétalisés et infrastructures) non soumis à interdiction réglementaire (foncières, bailleurs, zones d'activités, etc.).

Echéance de dépôt des projets candidats le 15 avril 2020.

Pour plus d'informations

Durabilité des systèmes de productions agricoles alternatifs évitant ou imitant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

L'objectif de cet appel à projets est de faire évoluer les méthodes et outils d'accompagnement à la transition agro-écologique existants, d'intégrer des dimensions nouvelles. Il paraît aussi essentiel que ces outils et démarches d'évaluation et de gouvernance de la durabilité servent dans le cadre d'un dialogue et d'une co-construction entre des partenaires variés afin de balayer un panel d'expériences dans leur complexité. L'enjeu n'est plus tant de mettre au point des innovations « clé en main » ou des solutions prêtes à l'emploi mais de générer des ressources : connaissances, informations, apprentissages, outils d'évaluation, dispositifs qui permettent aux acteurs de co-concevoir et piloter leurs systèmes innovants en fonction d'objectifs de durabilité explicités et partagés, adaptés aux caractéristiques des contextes territoriaux (locaux, régionaux) dans lesquels se déploient (ou qui structurent) leurs stratégies d'actions.

Cet appel à projets de recherche et innovation, lancé par les directions des quatre ministères impliqués dans Ecophyto2+, sera financé par l'agence française de la biodiversité (AFB) pour un montant total prévisionnel de 1,5 M€ et pour des projets d'une durée maximale de 36 mois.

Date limite de dépôt des lettres d'intention : 28 février 2020

voir le cahier des charges

Actualité réglementaire

PROTECTION DES RIVERAINS

Suite à la consultation publique lancée en septembre dernier, deux nouveaux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour renforcer la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- un arrêté du 27/12/2019 (JO du 29/12/2019) modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- un décret (JO du 29/12/2019) relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



(Photo DRIAAF-SRAL)

Les bâtiments habités comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les locaux affectés aux loisirs (gymnases, salles de sport...), ainsi que les locaux occupés par les sociétés, les associations, les organismes privés, les administrations, les établissements publics..., dès lors que ces bâtiments sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Cependant, l'absence de résident au moment du traitement n'est pas un élément suffisant pour s'exonérer du respect des distances de sécurité, dans la mesure où le risque d'exposition peut persister plusieurs jours après le traitement (exposition cutanée par les dépôts au sol ou exposition respiratoire par les revolatilisations).

Le ministre en charge de l'agriculture a précisé que le dispositif proposé s'appuie sur l'état des connaissances scientifiques actuellement disponibles. Il vient compléter et renforcer les règles existantes pour assurer la protection des riverains. Il repose sur l'articulation de deux mesures.

Les chartes d'engagement concertées et validées

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont encouragés à mettre en place des chartes d'engagements au niveau départemental, précisant les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Elles définiront notamment les mesures de protection des riverains. Ces chartes reposent sur un dialogue préalable entre utilisateurs des produits, riverains, élus, associations et tout autre acteur concerné. Leur élaboration suivra un processus pré-défini dans les textes réglementaires.

Pour les usages agricoles, les chartes seront élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre d'agriculture. Pour les usages non agricoles, les chartes d'engagements sont élaborées par des organisations représentatives, par des regroupements d'utilisateurs ou par des gestionnaires d'infrastructures linéaires.

Le projet de charte sera soumis à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés. Les maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département sont associés à la concertation.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée est transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations au préfet du département concerné. Dans les deux mois qui suivent, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection et sur sa conformité aux exigences. Il peut demander aux organisations concernées de remédier aux manquements constatés dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par une charte sont adaptées et conformes, il approuve cette charte en la publiant sur le site internet de la préfecture.

Des zones de non traitement

Des distances minimales seront à respecter entre les zones de traitement et les zones d'habitation, variant selon les caractéristiques des produits et les filières (voir page suivante).

Les produits considérés les plus dangereux sont ceux :

- présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372.
- ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



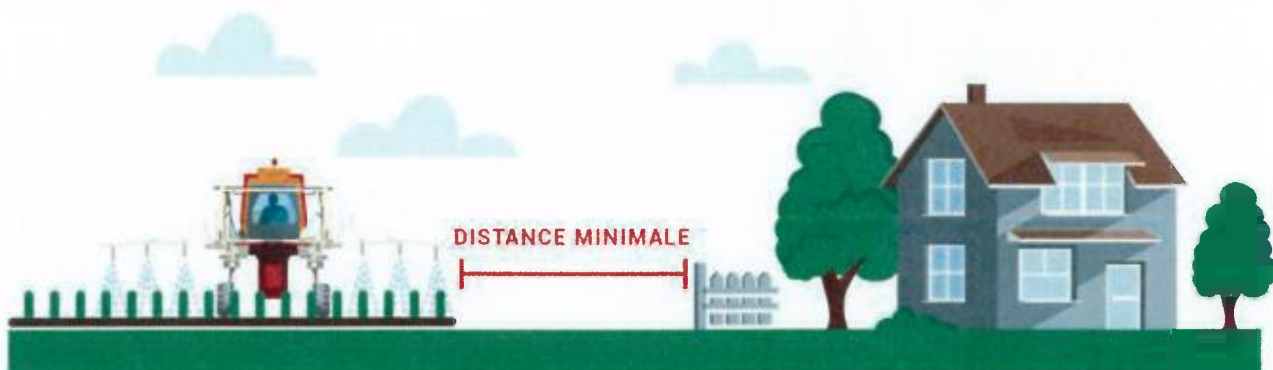
5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Ces distances **s'appliqueront** à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les cultures ensemencées avant le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des produits les plus préoccupants. Pour les autres parcelles, elles seront applicables dès le 1^{er} janvier 2020. Un couvert végétal en interculture n'est pas une culture emblavée au sens de l'arrêté. Par conséquent, la destruction chimique d'un couvert végétal, préalablement à la mise en place d'une nouvelle culture, doit respecter les distances de sécurité à compter du 1^{er} janvier.

Ces distances **ne s'appliquent pas** aux produits de biocontrôle (figurant sur la liste officielle), aux produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, ainsi qu'aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés.

Ces distances **peuvent être réduites** dans le cadre des chartes départementales validées par les préfets de département, et sous réserve d'utilisation de matériel anti-dérive dont la performance a été évaluée par les instituts de recherche et figurant sur une liste officielle. En l'état des connaissances disponibles et des recommandations de l'ANSES, elles pourront être réduites jusqu'à 5 mètres pour l'arboriculture, et 3 mètres pour les autres cultures.



Buses dont anti-dérive (Photo DRIA AF-SRAL)

Cette réduction ne s'applique pas aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (maisons de retraite, écoles, etc.) ni aux produits les plus dangereux.

La liste du matériel reconnu anti-dérive est actualisée régulièrement sur notre site.

[Accéder à la liste](#)

Nous ferons le point régulièrement sur ces nouvelles dispositions.

Le gouvernement accompagnera les agriculteurs dans le déploiement de ces mesures, et vers des itinéraires techniques plus économes en produits phytopharmaceutiques. Un appel à projet national sera mis en place dès le printemps 2020, avec un budget global de 25 M€, pour accompagner financièrement l'achat de matériel d'application le plus performant au regard de la maîtrise des risques de dérive, prioritairement pour les filières viticulture, arboriculture et maraîchage. Cette enveloppe permettra ainsi de doubler à titre exceptionnel l'effort national en soutien à ce type d'investissement porté actuellement en région par les agences de l'eau, le ministère en charge de l'agriculture via les DRAAF et les conseils régionaux.

Afin d'améliorer le niveau de connaissance scientifique sur l'exposition des riverains aux produits phytopharmaceutiques, le gouvernement renforcera les efforts de recherche dans ce domaine. En complément des études épidémiologiques en cours, une étude sur 4 ans sur l'exposition aux produits, couplée à des mesures environnementales dans l'air (intérieur et extérieur) et dans les lieux de vie chez les riverains de zone agricole, sera lancée en 2020 par l'ANSES et Santé Publique France (étude PestiRiv) pour un montant prévisionnel de 14 millions d'euros.

[pour en savoir plus sur PestiRiv](#)

L'arrêté du 29 décembre 2019 apporte également d'autres dispositions nouvelles relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- les produits ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement. Pour rappel, l'utilisation était déjà interdite en cas de vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort.

- la rentrée est autorisée sans délai de rentrée lorsque des motifs impérieux de sécurité des personnes, de santé publique ou de continuité de l'exploitation du service public le justifient.

Toute personne effectue alors la rentrée avec le niveau de protection individuel requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné. Ces interventions sont notées dans le registre.



Du nouveau pour le délai de rentrée

BIOCONTROLE



Actualisation de la liste officielle des produits de biocontrôle. On ne note pas de nouvelles substances, mais en revanche deux disparaissent suite à des retraits d'AMM :

- le poivre, en répulsif gibier (spécialités utilisables jusqu'au 31/08/2020),
- le *bacillus thuringiensis tenebrionis* (spécialité NOVODOR FC utilisable jusqu'au 30/04/2020).

[Consulter la liste](#)

INSECTICIDES

La Commission européenne a décidé de ne pas renouveler l'approbation du thiaclopride, insecticide de la famille des néonicotinoïdes (JOUE du 13/01/2020). La substance est déjà interdite en France depuis septembre 2018.

En France, un décret du 30 décembre 2019 (JO du 31/12/2019) classe la flupyradifurone et le sulfoxaflor comme substances ayant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes. En conséquence, ces deux substances sont interdites d'utilisation.

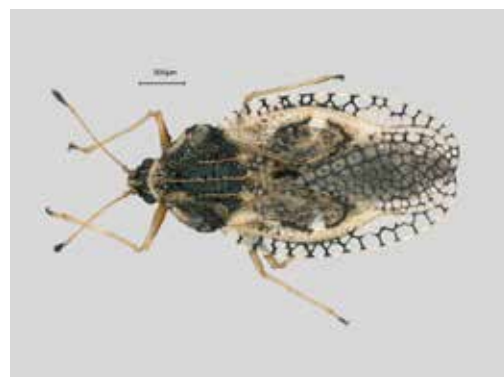
Actualité technique

NOUVEAU RAVAGEUR EN JEVI

Le réseau d'épidémiologie en JEVI et horticulture ornementale de Bretagne a permis la première détection d'un insecte en France, sur l'île de Bréhat (22). Il s'agit d'une petite punaise, en l'occurrence un tigre (*Dyctyla indigena*) inféodé à la vipérine (*Echium spp.*). Cet insecte piqueur de tissus végétaux est présent au Cap-Vert, à Madère et dans les Iles Canaries. Ce n'est pas un organisme nuisible réglementé dans l'Union européenne.

La larve de *Dyctyla indigena* a un corps brun foncé avec diverses parties jaunâtres, longueur 2,8 mm, largeur de l'abdomen 1,5 mm. Tête noire, antennes marron foncé. Pattes brun foncé presque noires.

Les vipérines (famille des Boraginacées), plantes hôtes de cet insecte, regroupent une soixantaine d'espèces en Europe, Afrique, Asie occidentale et Macaronésie (ensemble d'îles dans l'océan Atlantique, composé des archipels



Dyctyla indigena (JC Streito)

des Açores, de Madère, des îles Canaries et des îles du Cap-Vert), où il atteint sa plus grande diversité. C'est dans cette dernière zone géographique que vit principalement le tigre *Dyctyla indigena*.

En France, la vipérine commune (*Echium vulgare*) est une plante sauvage bisannuelle, de 30-40 cm de haut, qui pousse dans presque toute la France. L'une des plus belles espèces ornementales du genre *Echium* cultivée par certains horticulteurs est la vipérine de Madère (*Echium candicans*). Cette plante vivace arbustive (0,7 à 1,5 m de haut sur 2 à 3 m de large), de climat doux (rusticité - 5 °C max), au port étalé, émet de grandes hampes florales dressées, de couleur bleu violacé, mellifères, fréquentées par les abeilles, bourdons et papillons. Le feuillage est persistant, pubescent, avec des feuilles lancéolées. La vipérine de Madère pousse en sol drainé, sec, pauvre, de préférence calcaire.

INFORMATIONS TECHNIQUES OLEO-PROTEAGINEUX

Le 16 janvier, Terres Inovia a organisé sa réunion technique régionale annuelle à Orléans. L'occasion de faire le point sur les problèmes sanitaires des cultures d'oléo-protéagineux et les solutions de protection.

Avenir du marché

Une présentation du projet de plan protéines national a été effectuée. Suite à la loi EGAlim, une mission a été confiée à Terres inovia début 2019 pour la structuration de la filière. La France reste encore très dépendante aux importations de matières riches en protéines (75 % dans les années 80, 45-50 % actuellement). Les objectifs fixés à l'horizon 2028 sont d'augmenter de 10 % la part de souveraineté pour l'alimentation animale et atteindre 100 % pour l'alimentation humaine. Cela passerait par l'augmentation des surfaces d'environ 400 000 ha (pour 2 à 2,5 millions d'ha ces dernières années) principalement sur le soja et le tournesol, mais aussi pois chiche, lentille, luzerne, etc.

Dans l'alimentation animale, il y aurait moins de tourteaux de soja pour répondre à la demande non OGM et bio (surtout pour le lait et les bovins viande), et plus de tourteau de colza. Cela nécessite d'augmenter le potentiel de débouchés des huiles (alimentation humaine et biocarburant).

Le projet a été consolidé en octobre, et on attend les orientations retenues par le ministère. Ces évolutions de cultures ne pourront s'envisager qu'avec des prix attractifs pour les producteurs.



Phoma du colza

Evolution des souches de phoma qui contournent la résistance spécifique Rlm 7 (associée ou non à la Rlm 3). La résistance RlmS, plus récente, contrôle l'ensemble des souches actuelles. Afin de mettre en perspective le classement d'une variété par rapport au contexte des souches, Terres inovia ajoute désormais dans les tableaux variétés la date de la dernière évaluation. Il est ainsi préconisé de privilégier les variétés très peu sensibles (TPS) évaluées récemment, et les variétés à résistance quantitative exclusive.

Virus de la jaunisse du navet (TuYV)

Le puceron vert, le vecteur, est très fréquent dans la moitié nord de la France. Développement récent de variétés tolérantes type LG Architect avec moins de plantes infectées, et moins de charge virale / plante infectée. Un traitement insecticide ne leur apporte pas de gain de rendement significatif quelque soit la pression virale. Ces variétés font l'objet d'une action CEPP.

Désherbage du colza

L'offre en herbicides anti-dicots de post-levée s'est fortement accrue ces dernières années, sur notamment les cibles gaillet, géraniums, chardon-marie, lycopsis, etc.. La stratégie est à adapter en cas de présence d'un couvert associé : CALLISTO et MOZZAR sont peu sélectifs des couverts, FOX ou ATIC AQUA ont une sélectivité moyenne.

Le désherbage tout en post ne convient pas aux situations à pression forte en graminées.

Ravageurs du colza

Les altises et le charançon du bourgeon terminal sont de plus en plus difficiles à maîtriser, notamment avec les résistances. Nécessité de mettre en œuvre des leviers agronomiques comme l'avancement des dates de semis en août, surtout pour les petites terres. Terres inovia propose des grilles de risque intégrant la biomasse et la qualité de la croissance du colza et des règles de décision pour préserver les rares traitements encore efficaces (ex : BORAVI).

Des mutations induisant des résistances ont été détectées également pour le charançon de la tige et celui des siliques dans d'autres régions.

Maladies de la féverole

Un observatoire des maladies de la féverole d'hiver a été mis en place dans le centre – ouest sur la période 2015-2018. Il en ressort que le botrytis est la maladie la plus fréquente et la plus préjudiciable. La nuisibilité est fonction de la sévérité en post-floraison. Au delà de 40 % de surface foliaire nécrosée, on a plus de 10% de pertes de rendement. L'attaque en floraison dépend en premier lieu de celle en sortie d'hiver. Si 15 % de la surface est nécrosée en sortie hiver, on va systématiquement dépasser les 40 % en floraison. Les facteurs favorables sont les semis avant fin octobre, un hiver doux et pluvieux, les densités fortes. Les couverts associés, avec féverole, augmentent l'inoculum au voisinage.

Aphanomyces du pois

L'analyse d'une base de données 2007-2016, avec des résultats de tests potentiel infectieux et des données parcellaires, a permis d'établir une grille de risque permettant de voir si le test était nécessaire ou non (fonction du nombre de pois sur 15 ans, du type de sol, de l'irrigation). Ces grilles ont été testées régionalement en 2017-2019 :

- si le risque indiqué est faible, on a une bonne corrélation.
- si le risque est moyen à élevé : on a des surestimations de risque. Nécessité d'améliorer la prédiction.

Trois variétés ont été inscrites avec une « tolérance » aphanomyces : elles ont des pertes de 50% de rendement en sol contaminé, contre 60 à 75% pour les variétés classiques. Elles sont à réserver en sols faiblement contaminés.

Protection fongicide et insecticide des protéagineux

Dans un contexte de prix bas, la protection doit être peu onéreuse. Pour le désherbage, la gamme herbicide risque de se restreindre avec des substances candidates à la substitution, et des incertitudes sur l'avenir de la bentazone. Avec la disparition du chlorothalonil et de l'époxyconazole, l'azoxystrobine devient la substance pivot contre le botrytis de la féverole et l'antracnose du pois. Il y a des craintes de ne plus pouvoir lutter contre les maladies si la révision de l'arrêté abeilles amène des restrictions d'usage des fongicides en cours de floraison. Le traitement de semences contre le mildiou est suspendu à la décision prochaine de réapprobation du metalaxyl M. Pas de solutions en biocontrôle pour l'instant pour ce groupe cultural.

Pour la bruche de la féverole, la seule application de lambda-cyhalothrine pendant la floraison, possible par la réglementation, ne marche pas. Les tests de substances alternatives (huile, kaolinite, sucre) n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Les résultats des tests en grandes parcelles de pièges attractifs sont en cours de dépouillement. Recherche également de variétés résistantes, ainsi que des variétés de pois résistantes aux pucerons.

BILAN DES PLANS DE SURVEILLANCE

Comme chaque année, plusieurs plans de surveillance d'organismes réglementés et émergents ont été conduits sur le territoire francilien par le SRAL et la FREDON. Tour d'horizon des principaux suivis.

Organismes nuisibles réglementés en maraîchage

Pour les viroses des tomates et des cucurbitacées, des inspections ont été conduites sur 12 exploitations. Aucune détection. En revanche, le virus TSWV a été de nouveau détecté sur tomates dans les deux exploitations des Yvelines déjà touchées.

Les nématodes *Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax* ont été recherchés sur 13 parcelles de pomme de terre et 17 parcelles ou serres de légumes. Pas de détection nouvelle cette année.

Organismes nuisibles réglementés sur pomme de terre

Cette culture fait l'objet de différents plans de surveillance :

- 10 contrôles de lots de plants importés de Hollande (recherche de bactéries, nématodes),
- 20 contrôles de lots de tubercules à la récolte ou au stockage (recherche de bactéries, de nématodes et de ravageurs),
- 18 prélèvements de sol avant plantation (recherche des nématodes *Globodera* sp.)
- 38 prélèvements d'eau de rivière ou de plantes hôtes (morelle douce amère, ortie) en bordure de cours d'eau (recherche de la bactérie *Ralstonia solanacearum* responsable de la pourriture brune),
- un réseau de 4 pièges vis-à-vis des altises *Epitrix*. Ce réseau est ciblé sur le sud Essonne, zone de production de plants et de pommes de terre destinées à l'export.

Aucun des organismes recherchés n'a été détecté dans ces plans de surveillance.

Organismes nuisibles réglementés en arboriculture

Plusieurs organismes font l'objet de prospection dans les vergers :

- 12 sites pour le feu bactérien. Pas de détection en 2020.
- 7 sites pour la sharka. Pas de détection.
- 7 sites pour le dépérissement du poirier (pear decline). Le phytoplasme, transmis par des psylles, a été détecté dans deux nouvelles exploitations du Val d'Oise. Présence également dans une nouvelle pépinière de Seine-et-Marne.

Enfin, l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA), transmis également par des psylles, a été trouvé pour la deuxième année consécutive dans un verger parisien.

Organismes nuisibles réglementés sur vigne

La surveillance du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne a été conduite :

- sur 21 vignes patrimoniales, réparties dans toute la région.
- sur les 3 communes seine-et-marnaises de l'appellation Champagne (Citry, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne).

Aucun symptôme de flavescence, ni de bois noir, n'a été découvert. La cicadelle vectrice de la flavescence, *Scaphoïdes titanus*, détectée pour la première fois dans la région l'an passé, est désormais piégée fréquemment sur les 3 communes d'appellation. A noter que plusieurs cas de flavescence ont été signalés cette année en Champagne.

Xylella fastidiosa

Cette bactérie polyphage (avec différentes sous-espèces) fait l'objet d'une large surveillance. Les inspections 2019 se répartissent comme suit : 37 en pépinières, 57 en jardinerie, 8 chez des revendeurs du MIN de Rungis, 5 en vergers, 6 en vignoble et 2 sur suspicions. Au total 62 analyses ont été réalisées notamment sur olivier (17), polygale à feuille de myrte (22), vigne (7), etc. Aucune détection.

Mildiou du tournesol

La prospection mildiou du tournesol a concerné 24 parcelles cette année. Deux parcelles, à Chevrainvilliers et Ichy (77), ont présenté des symptômes. Les analyses ont mis en évidence la race de mildiou 704, détectée pour la première fois dans la région en 2017, et des taux de résistance au mefenoxam de 80 et 90 %.



Carie de Karnal

Tous les ans, des prélèvements de blé sont effectués à l'automne dans des silos d'organismes stockeurs, afin de vérifier l'absence de la carie de Karnal (*Tilletia indica*), un champignon des grains, absent en Europe, très important pour l'enjeu export. En 2019, 17 prélèvements ont été réalisés dans la région. Pas de détection.

Capricornes asiatiques

Les inspections visent les deux espèces habituelles de capricornes asiatiques (*Anaplophora glabripennis* et *Anaplophora chinensis*), et un autre xylophage originaire du même continent *Aromia bungii*. Au total, 24 inspections ont été conduites principalement dans l'environnement de sites d'importations de pierre de Chine (principale source de contamination via les emballages en bois), et 2 sur des suspicions. Pas de détections.

Nématode du pin

La surveillance de cet organisme réglementé a été renforcée cette année. Les analyses sont font à partir d'échantillons :

- de palettes ou bois d'emballage, originaires surtout des pays où le ravageur est présent (Chine, Portugal, Espagne), soit chez des vendeurs - loueurs - recycleurs, soit chez des importateurs de produits originaires de ces pays à risque (78 prélèvements).
- de pins avec des symptômes de dépérissement (23 prélèvements).
- de l'insecte vecteur (*Monochamus galloprovincialis*) récupéré dans 6 pièges spécifiques placés dans des peuplements de pin du sud de la région.

Pas de détections.

Charançon rouge du palmier

Pas de détection sur les pièges placés sur deux aires de l'autoroute du sud, et près d'un site de production en Seine-et-Marne.

ADVENTICES

Chardons

Dans le cadre du comité technique désherbage Centre - Ile-de-France, et avec le concours de financement régionaux Ecophyto, Arvalis a réalisé une nouvelle vidéo, qui concerne cette fois la gestion des chardons.

[Voir la vidéo](#)

Résistances

A l'occasion de la conférence du COLUMA, en décembre dernier à Orléans, un état des lieux des résistances aux herbicides dans le monde a été présenté. On recense ainsi 502 cas de résistance (1 cas = 1 espèce et 1 mode d'action) dans 70 pays, pour 93 cultures et 23 modes d'action (sur 26 présents sur le marché). Au total sont concernées 150 dicots et 108 graminées. Le ray-grass est l'adventice la plus concernée avec des résistances à 14 modes d'action (une population australienne résiste à 7 modes d'action différents !).

Pour la France, les détections récentes concernent :

- un cas de ray-grass résistant au flufenacet en Bourgogne,
- du rumex à feuilles obtuses résistant aux inhibiteurs de l'ALS. C'est la 19^{ème} adventice qui présente une résistance à ce mode d'action en France.

LA DRIA AF VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VOEUX

Actualités Phyto n°121

La lettre d'information
phytosanitaire de la
DRIA AF Île-de-France

Directrice de la publication :
Benjamin BEAUSSANT

Rédacteurs :
Bertrand HUGUET & Christian
DRON

DRIA AF Île-de-France
Service régional de l'alimentation
18 avenue Carnot
94230 Cachan Cedex
Tél : 01 41 24 18 00

NOUS CONTACTER
sra.l.draaf-ile-de-france@agricultu-
re.gouv.fr
www.driaaf.ile-de-france.
agriculture.gouv.fr

